PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 20 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGNIER PUCHALA SAS

50 rue de Nesle
80320 CHAULNES

Références : 2022- E 10184
Code AIOT : 0005104720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement REGNIER PUCHALA SAS implanté 50 rue de Nesle 80320 CHAULNES. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGNIER PUCHALA SAS
- 50 rue de Nesle 80320 CHAULNES
- Code AIOT : 0005104720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site emploie actuellement 46 personnes.

L'activité principale de la société REGNIER PUCHALA est la fabrication de vérins hydrauliques destinés à diverses applications dans les domaines de l'aéronautique, l'équipement industriel ou encore l'armement.

La société REGNIER PUCHALA est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, à exploiter une unité de fabrication de vérins hydrauliques sur le territoire de la commune de CHAULNES.

L'inspection des installations classées s'était rendue le 21 janvier 2014 sur le site de la société REGNIER PUCHALA à Chaulnes pour vérifier qu'elle respectait certains articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er septembre 2011 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2009. Cette visite avait mis en avant que l'exploitant avait réalisé un travail important de mise en conformité même si certains points devaient encore faire l'objet d'actions de la part de l'exploitant.

Le principal point concernait la mise en place d'un poteau incendie supplémentaire.

Une visite d'inspection avait eu lieu le 11 février 2020. Elle a donné suite à une proposition de suites sur la même thématique.

Un arrêté préfectoral complémentaire a prescrit des compléments pour remettre à jour les calculs de besoin en eau, le 16 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ressources en eau et mousse ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction	AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral d'astreinte assorti d'un délai de sursis de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 16/04/2021 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le détail des calculs de dimensionnement des volumes d'eau à confiner selon la fiche D9A du Centre national de prévention et de protection (CNPP) de juin 2020 ou tout autre moyen de calcul équivalent. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de collecte des eaux pluviales et la capacité de rétention sont équipés d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site le volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction tel que calculé par la fiche D9A. Une procédure est établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre. Les effluents ainsi confinés sont éliminés via les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée, et après accord de l'inspection des installations classées, ils pourront être évacués vers les bassins de décantation. Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2022 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société REGNIER PUCHALA sise au 50 rue de Nesle, sur la commune de Chaulnes est mise en demeure de respecter les dispositions de : • l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 qui prévoit que : « le réseau de collecte des eaux pluviales et la capacité de rétention sont équipés d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site le volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction tel que calculé par la fiche D9A. Une procédure est établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre ». Sous le délai précité, la procédure devra être transmise à la préfecture et à l'unité départementale de la Somme de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (unité départementale de la DREAL).
Constats : La procédure de confinement a été présentée à l'Inspection des installations classées. Elle détaille les différentes coupures (électricité, gaz et eau) à réaliser et les systèmes manuels de confinement à mettre en place en cas d'incendie. Le personnel n'a pas suivi de formation concernant cette procédure. La pompe de relevage est inopérante en cas de coupure générale d'électricité. Les eaux d'extinction ne sont donc pas refoulées vers le réseau puis vers l'extérieur du site, elles sont

maintenues sur site.

Selon l'exploitant, 2 systèmes manuels peuvent être mis en place pendant les heures de travail (de 8h à 16h) :
• coussin gonflable pour boucher l'évacuation de la bouche d'égout pour éviter la pollution du tout à l'égout ;
• boudin pour la porte du fond de l'atelier.

Ces systèmes en matériaux "inflammables" sont situés dans les flux themiques, ils sont donc inefficaces en cas d'incendie. De plus, ils sont stockés à l'intérieur du bâtiment.

Le site est équipé d'une alarme.

Le confinement des eaux d'extinction susceptible d'être polluées n'est donc pas assuré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral complémentaire du 16/04/2021 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le détail des calculs de dimensionnement des besoins en eau selon la fiche D9 du CNPP de juin 2020 ou tout autre moyen de calcul équivalent. La fiche de calcul est accompagnée des plans détaillés des bâtiments permettant de vérifier quelle est la plus grande surface non recoupée.

L'exploitant propose sous 2 mois, un plan d'action pour couvrir ses besoins de lutte contre l'incendie. La localisation de la ou des réserves d'eau est soumise à la validation du SDIS.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de couvrir les besoins en eau estimés par la fiche D9. Le point d'eau complémentaire est conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionné par le SDIS.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est contrôlé et entretenu de manière régulière

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2022 :

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société REGNIER PUCHALA, suse au 50 rue de Nesle, sur la commune de Chaulnes est mise en demeure de respecter les dispositions de :

• l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 qui prévoir que : « l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de couvrir les besoins en eau estimés par la fiche D9. Le point d'eau complémentaire est conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionné par le SDIS »

Sous le délai précité, les éléments suivants devront être transmis à la préfecture et à l'unité départementale de la Somme de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (unité départementale de la DREAL) :

• le procès verbal de réception du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) ;

• une convention - entre le propriétaire de l'étang et du chemin d'accès et la société REGNIER PUCHALA - de mise à disposition des moyens en eau d'extinction de manière permanente.

Constats : La visite de réception du point d'eau a été réalisé le 07/10/2022, la fiche de réception PEI a été présentée. Le procès verbal de réception du SDIS avec avis favorable a été transmis par mail le 27/10/2022

La convention entre le propriétaire de l'étang et du chemin d'accès et la société Régnier a été présentée à l'Inspection des installations classées. Elle est conclue pour un an par tacite reconduction sauf demande expresse de l'une ou l'autre partie et datée du 01/07/2022.

Observations : L'Inspection devra être avertie de toute rupture de la convention de mise à disposition des moyens en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet